



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Bourges, le 05 octobre 2015

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Société NCI ENVIRONNEMENT**

**LA CHAPELLE SAINT URSIN**

**Objet : Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

L'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement soumet certaines catégories d'installation à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif depuis le 1er juillet 2012. Cette disposition vise à permettre de réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et/ou des produits dangereux, l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement, et éventuellement la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

Un délai d'application du décret de deux ans à compter de la date d'exigibilité de ces garanties financières a été accordé pour les installations existantes afin de permettre aux exploitants d'anticiper ces obligations. Ce délai doit être mis à profit pour anticiper les échéances prévues à l'article R.516-5-1.

Il appartient aux exploitants concernés de calculer le montant de la garantie à retenir en fonction des opérations de mise en sécurité qui seront à réaliser lors de la mise à l'arrêt des installations.

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire – SEIR  
PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30  
6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004 –  
18021 BOURGES Cedex  
Tél. : 02 34 34 63 40 – Fax : 02 34 34 63 10  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



## 2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale : NCI ENVIRONNEMENT

Siège social : 7, rue du Docteur Lancereaux

75114 PARIS

Adresse de l'établissement : Avenue Louis Brillant

18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN

Activité principale : collecte et de stockage de déchets dangereux

## 3. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

La société NCI ENVIRONNEMENT est autorisée par arrêté préfectoral du 14 mars 2006 à effectuer une activité de stockage de déchets dangereux.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par la rubrique suivante.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement

Les activités connexes à l'installation précitée sont également visées. On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Sont notamment visés :

- Les zones de stockage de déchets non dangereux et dangereux listés par l'exploitant dans ses courriers du 7 janvier 2014 et du 29 septembre 2014.

Par courrier du 7 janvier 2014 la société NCI ENVIRONNEMENT a fourni une première proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable. Par courrier du 17 juillet 2014, l'inspection des installations classées a demandé des compléments. L'exploitant a fourni des éléments de réponse par courrier du 29 septembre 2014 et par courriels des 29 septembre 2015 et 2 octobre 2015.

## 4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Après examen par l'inspection des installations classées et compte tenu des compléments apportés par l'exploitant le 29 septembre 2014, le 29 septembre 2015 et le 2 octobre 2015, le calcul proposé par la société NCI ENVIRONNEMENT est considéré comme conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, et à celles de la note DGPR référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013.

Le montant des garanties financières ainsi calculées s'élève à **290 184 euros TTC**.

Certaines données qui encadrent ce calcul doivent être désormais prises en compte dans les prescriptions préfectorales applicables à l'établissement, et concernent :

- le taux de TVA applicable qui est 20% ;
- un indice TP 01 de mai 2015 fixé à 680,24 (obtenu avec l'indice TP 01 – index général tous travaux – base 2010, de mai 2015 de 104,1 multiplié par un coefficient de raccordement égal à 6,5345).

De même, la quantité de déchets et de produits non dangereux entreposés sur le site n'étant pas fixée dans les dispositions préfectorales actuelles, celle-ci doit être dorénavant prise en compte conformément aux dispositions du paragraphe V.B de l'annexe I de la note DGPR du 20 novembre 2013 précitée.

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Déchets dangereux définis à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2012 : 660 t</li></ul>
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ordures ménagères : 12 t</li><li>• Sables de curage : 60 t</li><li>• Déchets non dangereux : 100 t</li></ul>

Le coût lié à l'installation de 3 piézomètres ainsi que les montants relatifs à la surveillance des eaux souterraines ont été intégrés dans le calcul proposé par l'exploitant.

## 5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète du Cher de fixer par arrêté préfectoral complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société NCI ENVIRONNEMENT à 290 184 euros TTC tel que précisé au paragraphe 4. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet est joint au présent rapport.

En application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être présenté, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspectrice des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme,  
à Madame la Préfète du Cher,  
Pour le directeur régional,  
Le chef de l'unité territoriale du Cher et de l'Indre,

Signé

